



DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1872.



DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1872.

Décret relatif aux rentes sur l'État affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor ou les administrations publiques.

31 janvier.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances :

Considérant que les bases des cautionnements en rentes sur l'État français fournis au Trésor ou aux administrations publiques, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 19 juin 1825, ne sont plus en rapport avec les cours actuels ;

Qu'il importe, en cas de réalisation, pour cause de débet ou autrement, des rentes données en nantissement, que ces valeurs représentent autant que possible le capital nominal des cautionnements,

Décète :

Art 1^{er}. Les rentes sur l'État français, de toute nature, affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor et les administrations publiques, seront calculées, à l'avenir, savoir :

1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires des travaux ou fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué ;

2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination ; et, pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures et entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication.

3° Pour les autres cautionnements que les parties auront été admises à constituer en rentes sur l'État, au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui les aura autorisées à fournir des garanties de cette nature.

Art. 2. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1825, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, sans préjudice de ce qui a été réglé par la loi du 8 juin 1864, en ce qui concerne les cautionnements en rentes des conservateurs des hypothèques.

Art 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 31 janvier 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
POUYER-QUERTIER.

Instructions au sujet des avances faites sur le produit du travail.

31 janvier.

Monsieur le Préfet, il a été constaté que, dans les établissements pénitentiaires dont les services sont en régie, le comptable, ayant épuisé le montant des mandats d'avance encaissés pour lesdits services, solde des dépenses avec les fonds provenant du produit du travail des détenus et autres produits accessoires.

Quoique ces opérations ne soient pas irrégulières, il importe de veiller à ce qu'elles se produisent le plus rarement possible, et dans des cas d'absolue nécessité qui se présenteront rarement si l'on a soin de justifier, en temps utile, de l'emploi des avances encaissées, de manière à pouvoir en obtenir de nouvelles.

Lorsque les circonstances l'exigeront, le directeur devra vous donner immédiatement avis de la somme fournie par la caisse et des motifs qui auront nécessité cet emprunt. Ce fonctionnaire tiendra la main à ce que le prélèvement en soit opéré sur le premier mandat d'avance que vous délivrerez au comptable.

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de..... les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.

15 février.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure ; elle sera appliquée vers la fin du mois du juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration.

Le ministère public près du tribunal qui a jugé chaque enfant devra être ensuite consulté par vous, au sujet de la mise en liberté provisoire de ce dernier. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet et que je désire recevoir d'ici au 1^{er} avril, ne devront comprendre aucun jeune détenu qui aurait été condamné par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement. Cependant s'il y en avait parmi ces derniers qui vous parussent dignes d'une mesure de clémence, vous auriez à me les signaler immédiatement et à joindre à vos propositions des extraits ou des copies des jugements ou arrêts qui les auraient frappés. Je transmettrai ces propositions à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire relative à l'enseignement théorique et pratique du jardinage.

17 février.

Monsieur le Directeur, d'après les relevés des derniers états mensuels que vous avez transmis à mon administration,..... enfants figurent comme élèves jardiniers à la colonie de..... Il y aurait un véritable intérêt à en augmenter le nombre, en donnant à l'école du jardinage un développement qui le met en rapport

avec les besoins du public. Les jardiniers sont aujourd'hui très-recherchés, et il n'est pas douteux que les enfants qui, à la sortie de la colonie, justifieront d'aptitudes et de pratiques suffisantes, trouveront facilement à se placer.

Il importe donc d'examiner d'abord si, parmi ceux destinés à retourner à la campagne à raison de leur origine et de la situation de leurs familles, il s'en trouverait qui pourraient augmenter l'effectif présent des élèves jardiniers.

Dans ce cas, il faudrait faire à la colonie des légumes et des fleurs pour la vente, et il y aurait peut-être avantage à s'entendre avec un jardinier entrepreneur qui payerait la main-d'œuvre de la colonie et vendrait les produits du jardin pour son propre compte.

La création d'une pépinière pourrait aussi être tentée avec avantage; son exploitation aurait lieu dans les mêmes conditions que celle du potager.

En même temps que l'enseignement pratique s'organiserait, il y aurait lieu d'établir, pour ces apprentis jardiniers, l'enseignement théorique à l'aide de traités élémentaires de jardinage, et de conférences qui seraient faites par un chef de service apte à ce genre d'enseignement.

Je sou mets cette idée à votre examen. Je vous prie de me dire ce que vous pensez de son application à votre colonie, et de me faire connaître les mesures que vous seriez disposé à proposer en vue de sa réalisation. J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'avoir des réservoirs d'eaux pluviales pour répondre aux besoins d'une grande culture maraîchère.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Décret. — Réorganisation de la maison centrale d'Embrun.

17 février.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 40 du Code pénal ;

Vu le décret du 16 juin 1808 (1) et les ordonnances des 2 avril 1817 (2) et 6 juin 1830 (3) ;

Vu le décret du 26 juillet 1866 ordonnant la suppression de la maison centrale de force et de correction d'Embrun ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 janvier 1872,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 53.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 69

(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 112.

Décète :

Art. 1^{er}. Les bâtiments de l'ancienne maison centrale de force et de correction établie à Embrun (Hautes-Alpes) sont affectés au département de l'intérieur pour servir à renfermer des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année.

Art. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 février 1872.

A. THIERS.

Le ministre de l'intérieur,

VICTOR LEFRANC.

Circulaire. — Dispositions relatives aux cautionnements. — Instructions.

4 mars.

Monsieur le Préfet, M. le ministre des finances m'informe qu'un décret du Président de la République, du 31 janvier dernier (1) a modifié l'ordonnance du 19 juin 1825, relative au taux des rentes à affecter en cautionnement.

D'après les nouvelles dispositions de ce décret, les rentes seront calculées à l'avenir, savoir :

1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires des travaux ou fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué ;

2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination, et pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures ou entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication.

A la demande de mon collègue, je vous prie d'indiquer soit la date de la nomination, soit la date de l'approbation du marché ou de l'adjudication, dans les lettres d'avis de cautionnement que vous adresserez dorénavant au département des finances.

Il y aura lieu également de faire insérer dans les marchés une clause indiquant que les dépôts de garantie et les cautionnements seront réalisés, conformément au décret du 31 janvier 1872.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de ces instructions.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,

A. CALMON.

1) Voir à sa date.

Instructions au sujet des factures acquittées, envoyées par des fournisseurs.

6 mars.

Monsieur le Préfet, il arrive assez souvent, dans les établissements pénitentiaires en régie, que, par suite de l'éloignement, des fournisseurs adressent au comptable leurs factures acquittées et qu'il s'écoule un intervalle de temps plus ou moins long, entre la réception de ces pièces et l'envoi des fonds aux ayants droit.

Pendant que ces documents sont fournis pour justifier de l'emploi des avances encaissées pour le compte de la régie, la conservation de sommes appartenant à des tiers peut donner lieu à de graves abus ou, au moins, occasionner des erreurs dans la comptabilité.

Afin de prévenir ces éventualités, je vous prie d'inviter le directeur de..... à veiller, sous sa responsabilité, à ce que le montant de toute facture produite dans de pareilles conditions soit envoyé à l'intéressé, dès que le comptable est nanti de cette pièce ou, au plus tard, au moment de la production de celle-ci au trésorier-payeur général, pour la justification d'un mandat d'avance.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Loi. — La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée. — L'île des Pins, et l'île Maré sont déclarées lieux de déportation simple.

23 mars.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 (1) sont abrogés.

Art. 2. La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 3. L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. — Ils seront soumis à un régime de police

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 202.

et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. — Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre, à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

Art. 5. Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

Art. 6. Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation, et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 mars 1872.

Le Président,
JULES GRÉVY.

Les secrétaires :

Albert DESJARDINS, marquis COSTA DE BEAUREGARD, baron DE BARANTE,
Francisque RIVE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
J. DUFFAURE.

Décret portant que l'immeuble dit le Quartier de la Marine, situé à Landerneau, est affecté au département de l'intérieur pour servir à renfermer les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

30 mars.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 40 du Code pénal;

Vu le décret du 16 juin 1808 (1) et les ordonnances royales des 2 avril 1817 (2) et 6 juin 1830 (3);

Vu les avis du ministre de la marine, en date des 9 et 18 janvier 1872,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 53.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 69.

(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 112.

Décète :

Art. 1^{er}. L'immeuble dit « le Quartier de la Marine » situé à Landerneau (Finistère), est affecté au département de l'intérieur, pour servir à renfermer des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an.

Art. 2. Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 mars 1872.

A. THIERS.

Le ministre de l'intérieur,

VICTOR LEFRANC.

Modification temporaire à la loi sur les pensions.

30 mars.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pourront obtenir une pension, s'ils réunissent vingt ans de service. Cette pension sera calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice. En aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

Art. 2. Ceux desdits fonctionnaires et employés réformés qui ne compteront pas la durée de services exigée par l'article précédent, obtiendront une indemnité temporaire du tiers de leur traitement moyen des quatre dernières années, pour un temps égal à la durée de leurs services, sans pouvoir excéder cinq ans.

Néanmoins, si les fonctionnaires ont plus de dix années de services, la jouissance de l'indemnité sera limitée à la moitié de la durée de leurs services.

Art. 3. Si ces fonctionnaires et employés sont ultérieurement replacés dans une administration de l'État, les pensions ou indemnités accordées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus ne se cumuleront pas avec leur nouveau traitement.

Art. 4. Les pensions concédées en vertu de l'article 1^{er} seront éventuellement

reversibles sur la tête des veuves et des enfants, aux conditions de la loi du 9 juin 1853 (1).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 mars 1872.

Le président.

JULES GRÉVY.

Les secrétaires :

B. DE BARANTE, Albert DESJARDINS, DE BEAUREGARD, DE RÉMUSAT,
Francisque RIVE.

Le Président de la République,

A. THIERS.

*Le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du
ministère des finances,*

E. de GOULARD.

**Circulaire relative à la direction à donner à l'enseignement primaire
des colonies publiques.**

6 mai.

Monsieur le Directeur, vous avez vu, par ma dépêche du 17 février, l'importance que l'administration centrale attache au développement de l'enseignement théorique et pratique du jardinage. Dans le même ordre d'idées, mais à un point de vue plus général, je veux vous entretenir aujourd'hui du service de l'instruction primaire dans la colonie, et plus particulièrement de l'enseignement agricole et horticole.

Je désire que vous me fassiez connaître la part qui est faite dans les études à l'agriculture, s'il existe un programme approuvé par M. Boitel, si les instituteurs et les agents agricoles ont soin, chacun en ce qui le concerne, de s'y conformer.

Les uns et les autres doivent se concerter et unir leurs efforts pour que la partie agricole, théorique et pratique, occupe une large part dans l'instruction primaire donnée aux enfants.

Les instituteurs s'attacheront à imprimer une direction agricole à leur enseignement, par le choix des dictées, des lectures et des problèmes; vous leur recommanderez de faire de temps en temps, dans les cours, après les leçons ordinaires d'écriture, de calcul et d'orthographe, des lectures agricoles accompagnées d'explications et de conseils.

En m'informant de ce qui s'est fait jusqu'à présent dans ce but, vous voudrez

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 3.

bien me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites pour développer encore davantage dans l'avenir ce côté théorique et pratique de l'enseignement.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Instructions aux inspecteurs généraux. — Tournée de 1872.

10 mai.

Monsieur l'Inspecteur général, depuis 1868, mes prédécesseurs vous ont adressé, dans le but de rendre plus facile et plus complète votre mission de contrôle, un exposé sommaire des questions sur lesquelles, en dehors de l'application générale des règlements, l'attention de l'inspection devait plus particulièrement se porter.

Il me paraît utile, dans le même but, de vous remettre, avant votre départ pour la tournée de 1872, une note relative à différentes parties du service pénitentiaire, que je recommande plus spécialement à votre examen.

A titre d'observation d'un caractère général, je tiens à vous signaler, comme une mesure tout à fait importante et de premier ordre, la nécessité de prendre connaissance, avant votre départ, dans chacun des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, du dossier des affaires qui ont fait l'objet d'un commencement d'instruction et qui seraient susceptibles de recevoir, dans l'intervalle d'une année à l'autre, des développements et une solution.

En même temps que vous vous rendrez compte des observations faites par l'inspection de l'année précédente, vous relèverez les réponses transmises par les préfets à l'occasion de ces observations, et, à l'aide de ces éclaircissements, vous serez en mesure de vérifier sur les lieux mêmes l'exactitude et la portée des faits signalés ou des objections présentées, et de constater les mesures prises en vue d'assurer l'interprétation intelligente des règlements.

J'attache donc une importance sérieuse, Monsieur l'Inspecteur général, à ce que votre rapport rappelle les critiques ou les propositions de l'inspection précédente. Le soin que vous apporterez à cette partie de la tâche qui vous incombe aura pour résultat utile de confirmer cet esprit de tradition et de suite qui est, pour l'administration, la garantie la plus sérieuse de l'amélioration et des progrès dont elle a mission d'assurer le développement.

Comme les années précédentes, vous voudrez bien m'adresser directement, par la poste, les rapports auxquels donnera lieu la prochaine tournée, et vous aurez soin de présenter dans l'ordre suivant les matières qui auront fait l'objet de votre examen :

Personnel.

Services religieux, moral et sanitaire.

Ordre, police et discipline.

Bâtiments.

Clauses et conditions du cahier des charges.

Il conviendra également que vous me fassiez connaître l'époque de votre départ et l'itinéraire que vous adopterez, pour que vous puissiez recevoir, promptement et sans retard préjudiciable au service, les communications qui vous seraient destinées.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le sous-secrétaire d'État,

A. CALMON.

Instructions au sujet du procès-verbal de vérification de caisse.

15 mai.

Monsieur le Préfet, l'examen du procès-verbal de vérification de la caisse dans les établissements pénitentiaires en régie a fait ressortir des différences dans le mode de constatation des prélèvements qui peuvent avoir lieu accidentellement sur les fonds provenant du produit du travail et autres produits accessoires, pour acquitter des dépenses urgentes, avant l'encaissement des mandats d'avance.

Tantôt on porte le montant de ce prélèvement aux valeurs en portefeuille et on l'omet aux dépenses ; parfois on ne le porte pas à l'encaisse en valeurs, mais seulement à la situation résultant des écritures.

Afin d'introduire plus d'uniformité dans la rédaction des pièces dont il s'agit, il m'a paru qu'il y avait lieu de supprimer sur le procès-verbal de vérification de caisse, modèle n° 88 bis, l'article des valeurs en portefeuille intitulé : Pièces de dépenses pour le service de la régie, acquittées sans mandat d'avance.

Quant au libellé du verso, il n'y est apporté aucune modification. Les recettes et les dépenses de régie y devront être intégralement inscrites. Si le comptable est prévoyant, il sera toujours en mesure de faire face aux besoins de ce service d'ordre ; mais s'il se trouvait exceptionnellement dans le cas spécifié par ma circulaire du 31 janvier 1872, il devrait avoir soin d'inscrire aux dépenses, sur le livre des mandats d'avance, toute somme payée pour les services en régie, sans attendre l'encaissement du mandat d'avance, de manière que le total des paiements pût figurer au procès-verbal de caisse, quelle que fût l'origine des fonds employés.

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Instructions sur la manière de traiter les fumiers de bergerie.

17 mai 1872.

Monsieur le Directeur, pour faire suite à mes précédentes instructions sur la conservation et l'emploi des fumiers de ferme et sur la fabrication des engrais supplémentaires, je crois utile d'appeler aujourd'hui votre attention sur les fumiers de bergerie et de vous faire part des observations qui m'ont été transmises et dont le caractère pratique m'a frappé.

Votre troupeau, à la date du..... de l'année dernière, s'élevait à..... Je ne doute pas que vous vous soyez attaché à tirer des fumiers qui en proviennent le meilleur parti possible, peut-être même vous êtes-vous déjà inspiré des principes contenus dans les conseils qui vont suivre.

De l'avis des hommes compétents, on peut, sous la réserve de certaines précautions, n'enlever le fumier des bergeries que deux ou trois fois par an, selon les nécessités de la culture, sans que le troupeau en souffre, pourvu qu'en toutes les saisons l'air circule librement dans les bergeries et puisse s'y renouveler sans cesse.

Chaque semaine et plus souvent encore, au moment de l'agnelage, on répand sur le fumier un composé de phosphate de chaux fossile, de plâtre et d'argile brûlée. dans la proportion de 2/10^{es} pour chacune des deux premières substances, et de 6/10^{es} pour la dernière. Les émanations alcalines qui se dégagent des fumiers de bergeries disparaissent complètement par l'emploi de ce moyen; elles restent dans le fumier à l'état latent et doublent la valeur de l'engrais. L'air de la bergerie est aussi pur que celui du parc.

Les diverses substances indiquées plus haut finissent par former un très-gros volume de matières favorables à la nutrition des plantes, et comme elles sont bientôt imprégnées des matières animales au milieu desquelles on les place, elles s'en saturent, y trouvent des réactifs naturels qui les aident à devenir assimilables et retournent au sol, qu'elles enrichissent des minéraux les plus propres à la végétation. Ce sont, en réalité, de véritables engrais chimiques ajoutés au fumier, qui reprennent leur rôle après avoir servi de désinfectant, et constituent alors un ensemble qui satisfait au *desideratum* proclamé par la science, touchant les engrais les plus complets.

Quant à la question d'argent, elle est tout à l'avantage du mélange.

200 kilogrammes de phosphate de chaux fossiles (nodules pulvérisés)	
à 6 francs les 100 kilogrammes.....	12 fr.
200 kilogrammes de plâtre cuit à 2 francs.....	4
600 kilogrammes d'argile brûlée à 1 franc.....	6
	<hr/>
Total des 1,000 kilogrammes.....	22 fr.

Ce mélange peut être porté au quart de la masse totale dans laquelle il est incorporé.

Je vous serai obligé, Monsieur le Directeur, de me faire savoir dans quelle mesure

il vous paraîtra possible de mettre en pratique ces observations et d'en faire bénéficier la colonie.

Recevez, etc.

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Circulaire au sujet de la libération des détenus pouvant appartenir à l'armée.

25 mai.

Monsieur le Directeur, aux termes des instructions ministérielles, notamment de celle du 10 novembre 1853 (5), les jeunes soldats condamnés par les tribunaux ordinaires, avant d'être appelés sous les drapeaux et subissant leur peine dans les prisons civiles, doivent, à l'époque de leur libération, être remis à l'autorité militaire chargée de leur assigner une destination.

M. le ministre de la guerre me signale le fait suivant, duquel il résulte que ces instructions ne reçoivent pas toujours leur application dans les établissements pénitentiaires :

Un jeune soldat de la classe de 1870, condamné pour vol, et détenu dans une maison centrale, a été mis en liberté, muni d'un passe-port. Cependant le directeur avait été prévenu de la position militaire de cet individu, qui devait rejoindre les drapeaux. Par suite de sa libération pure et simple, il a été perdu de vue pendant plusieurs mois, jusqu'au jour où il s'est présenté volontairement au dépôt de recrutement du Cantal pour faire régulariser sa situation.

Des jeunes soldats, non incorporés, peuvent être détenus sans que l'autorité militaire en ait eu connaissance. Dans ce cas, il est du devoir des directeurs des maisons centrales de prévenir, à l'avance, cette autorité, de la date de la libération de ceux de ces individus que leur âge désigne comme devant appartenir à une classe non libérée.

En ce qui concerne les militaires incorporés, aux termes des instructions émanées du ministère de la guerre, toute peine d'emprisonnement prononcée contre eux, par les tribunaux ordinaires, doit être subie dans les établissements militaires. Il importe donc que ceux d'entre eux qui auraient été dirigés, par erreur, soit sur une maison centrale, soit sur toute autre prison civile, soient immédiatement signalés aux autorités militaires du département, afin qu'elles puissent les faire conduire à leur destination réglementaire.

Je vous recommande, Monsieur le Directeur, de suivre scrupuleusement ces instructions, afin qu'à l'avenir le fait qui m'est signalé par mon collègue ne se renouvelle plus.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

1) *C. des Pr.*, t. I, p. 183.

Décret. — Relations des condamnés à la détention avec les agents du service de surveillance.

25 mai.

Le Président de la République française,

Vu l'article 20, paragraphe 2 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance des 19-29 décembre 1835 (1) ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. Les relations des condamnés à la détention, renfermés dans les lieux affectés à l'application de cette peine, avec les gardiens, contre-maitres et autres agents du service, se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

Art. 2. Il est défendu aux gardiens, contre-maitres ou autres employés, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des règlements ou des ordres du directeur, ni de répondre à aucune question étrangère à leur service.

Art. 3. Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants et autres descendants, leurs père et mère et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains, enfin avec les tuteurs qui leur seront nommés en exécution de l'article 29 du Code pénal.

Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du ministre de l'intérieur.

Art. 4. Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

Art. 5. Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir, aux heures fixées par le directeur ; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

Art. 6. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur.

Les lettres qui contiendront des nouvelles ou des discussions politiques seront retenues pour être transmises au ministre de l'intérieur.

Art. 7. Un arrêté du ministre de l'intérieur statuera sur le régime économique,

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 183.

moral et alimentaire des condamnés, ainsi que sur les mesures de salubrité, d'ordre et de discipline.

Art. 8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mai 1872.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

VICTOR LEFRANC.

Arrêté relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention.

Paris, le 26 mai 1872.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le rapport approuvé le 25 mai 1872 par M. le président de la République et le décret en date du même jour ;

Arrête ainsi qu'il suit les dispositions relatives au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention :

CHAPITRE PREMIER. — COMMUNICATIONS ET CORRESPONDANCES, VISITES DANS L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1^{er}. Toute personne se présentant pour obtenir l'autorisation de communiquer avec un détenu doit, au préalable, justifier de son identité et de son degré de parenté avec ledit détenu.

Le directeur peut exiger que le degré de parenté soit attesté par un certificat qui sera délivré par le maire du lieu où réside la personne qui demande l'autorisation de communiquer, et qui contiendra le signalement et la signature de cette personne.

Art. 2. Les gardiens s'assurent, à l'entrée des détenus au parloir et à leur sortie, qu'ils n'ont en leur possession aucun effet dont l'usage est prohibé.

Art. 3. Les visiteurs sont invités à soumettre à l'examen du directeur ou de son délégué les objets destinés à être remis aux détenus.

Art. 4. *Visites dans l'intérieur de l'établissement.* — Hors le cas d'autorisation spéciale, délivrée par le ministre de l'intérieur, aucune personne étrangère au service ne peut être admise dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 5. *Registre pour l'inscription des visites.* — Les communications avec les détenus, ainsi que les visites dont il est question à l'article 4, feront chacune l'objet d'une inscription sur un registre spécial mentionnant les diverses observations relatives à cette partie du service.

Art. 6. *Correspondance.* — *Lettres adressées à l'autorité supérieure.* — Les communications et les réclamations que les condamnés voudraient adresser, sous pli cacheté, à l'autorité supérieure, ne sont pas soumises à l'examen du directeur.

Les lettres ayant cette destination seront enregistrées à leur date de remise et feront l'objet des annotations usitées en pareil cas dans les établissements pénitentiaires, pour qu'il soit facile, au besoin, de connaître les expéditeurs.

CHAPITRE II. — RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Art. 7. *Pain.* — Il est délivré tous les jours à chacun des détenus, en outre du pain de soupe, une ration de 700 grammes de pain, composé de deux tiers de farine de froment blutée à 12 p. 0/0 d'extraction de son, et d'un tiers de farine de seigle ou d'orge blutée à 21 p. 0/0.

Art. 8. *Vivres de cuisine.* — Régime gras : le dimanche et le jeudi, il sera fait un service gras. — Un service semblable à celui du dimanche sera délivré le jour de l'Assomption, à l'Ascension, à la Toussaint et à Noël. — Le service ordinaire du jeudi de l'Ascension sera distribué un autre jour de la même semaine, désigné par le directeur; il en sera de même lorsque les autres fêtes tomberont un dimanche ou un jeudi.

Le service gras comprendra :

Le dimanche et les jours de fête : le matin, une soupe, contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir; le soir, une portion d'au moins 100 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre.

Le jeudi : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir; le soir, une portion d'au moins 100 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres et demi de riz.

Régime maigre : les autres jours de la semaine, il sera fait un régime en maigre.

Ce service comprendra :

Le matin, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon; le soir, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, les mardis et les vendredis, et de pois, lentilles ou haricots, alternativement, les lundis mercredis et samedis.

Il sera délivré 140 grammes de pain de soupe, semblable au pain d'infirmerie, pour chaque détenu, les jours de régime maigre, et 75 grammes les jours de régime gras.

Art. 9. *Aliments supplémentaires.* — Il est interdit aux détenus de faire venir des aliments du dehors; mais il est facultatif à ceux d'entre eux qui, étant aptes au travail, ne l'ont pas refusé, d'acheter, à leurs frais, à la cantine, les aliments supplémentaires ci-après désignés, savoir : du pain de ration, des pommes de terres cuites à l'eau, du fromage, du beurre, des fruits dans la saison, une ration de viande ou de ragoût, les vendredis et samedis exceptés; plus, par jour, une ration de 5 décilitres de vin, au plus.

La dépense totale ne devra jamais excéder 50 centimes par jour, non compris le pain.

Le tarif du prix de vente des aliments supplémentaires sera établi deux fois par an, par le préfet du département, sur la proposition du directeur.

L'inobservation des règles relatives à la police des ateliers pourra être considérée comme un refus de travail.

Art. 10. *Boisson d'été.* — Pendant les mois de juin, juillet et août, les détenus recevront gratuitement une boisson hygiénique préparée suivant la formule en usage dans les établissements pénitentiaires.

Art. 11. *Régime alimentaire des malades.* — *Maladies cutanées.* — Les détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., recevront la nourriture des détenus en santé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les médecins, dans quelques circonstances particulières.

Autres maladies. — Les détenus malades reçoivent la nourriture qui aura été prescrite par le médecin ou le chirurgien, suivant les bases ci-après, fixées pour vingt-quatre heures, savoir :

Malades au régime gras. — Portion entière : deux portions de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir. — Pain blanc, 500 grammes en deux distributions. — Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions. — Vin, 4 décilitres en deux distributions, additionné de la quantité d'eau prescrite par le médecin.

Trois quarts de portion : deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 40 grammes de pain matin et soir. — Pain, 450 grammes. — Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions. — Vin, 3 décilitres en deux distributions.

Demi-portion : deux soupes de 3 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain matin et soir. — Pain, 400 grammes. — Viande, 100 grammes en deux distributions. — Vin, 2 décilitres en deux distributions.

Quart de portion : même soupe que pour la demie. — Pain, 250 grammes. — Viande cuite et désossée, 60 grammes en deux distributions. — Vin, 2 décilitres en deux distributions.

Malades au bouillon. — Le nombre de bouillons prescrits par le médecin ; chaque bouillon sera de 2 décilitres.

Malades au régime maigre. — Soupe, dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et la saison le permettent, dans les proportions suivantes :

Pour 100 litres de bouillon à distribuer :

Légumes	8	kilogr.	500	gr.
Beurre	1		800	
Sel.	1		800	
Poivre.	0		040	

Légumes. — Il ne sera distribué, chaque jour, qu'une seule espèce de légumes. Ces légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

Portion entière de légumes. — 4 décilitres le matin, autant le soir. Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

La portion entière de légumes sera préparée avec 120 grammes de légumes secs en purée ou 250 grammes de légumes frais, ou de pommes de terre, plus 10 grammes d'oseille et 15 grammes de beurre frais.

Vin. — Dans les mêmes proportions que pour les malades au régime gras.

Œufs. — Les légumes seront remplacés par des œufs dans les proportions suivantes :

Portion entière. — Néant.

Trois quarts de portion. — Trois œufs : deux le matin, un le soir.

Demi-portion. — Deux œufs.

Quart de portion. — Deux œufs.

Il entrera, dans la préparation des œufs au miroir, 8 grammes de beurre par œuf ; en omelette, 10 grammes par œuf.

Pruneaux. — Les légumes et les œufs seront remplacés par les pruneaux, dans les proportions suivantes :

Portion entière et trois quarts. — Néant.

Demi-portion. — 250 grammes de pruneaux, pesés secs, moitié matin et soir.

Quart de portion. — 125 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

Lait. — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

Malades uniquement au lait. — La quantité de lait prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain de soupe pourra être remplacé, sur la prescription des médecins, par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Art. 12. *Pain des malades.* — Le pain des malades sera composé de farine de pur froment blutée à 22 p. 0/0 d'extraction de son.

Art. 13. *Composition du bouillon d'infirmierie.* — Le bouillon gras sera composé avec 40 décagrammes de viande crue et 6 décagrammes de légumes frais pour chaque litre de bouillon, et quel que soit le nombre de rations de viande bouillie à distribuer aux malades.

Si la viande destinée à la préparation du bouillon ne devait pas suffire pour la composition des rations de viande bouillie à distribuer, il serait mis à la marmite le supplément de viande crue nécessaire pour compléter la quantité de viande cuite composant le régime du jour.

Art. 14. *Régime particulier.* — Il sera fourni aux malades tout ce qui aura été prescrit sous forme de régime particulier, soit par la combinaison du régime gras et du régime maigre, tels qu'ils sont déterminés par l'article 11, soit par l'introduction d'aliments autres que ceux qui sont indiqués audit article, autant que la valeur des objets prescrits n'excédera pas celle du régime ordinaire de l'infirmierie, et pourvu que ces prescriptions exceptionnelles ne s'appliquent pas à la fois à plus d'un cinquième des malades admis à l'infirmierie.

Art. 15. *Convalescents.* — Les détenus sortis de l'infirmierie à la suite de maladies graves pourront recevoir, pendant le temps fixé par le médecin, les vivres des malades. Ces vivres seront consommés à l'infirmierie.

Les admissions à ce régime seront prononcées par le directeur, sur l'avis du médecin (1).

Art. 16. *Vestiaire et lingerie.* — Les détenus auront la faculté de se pourvoir de vêtements à leurs frais.

Toutefois, cette faculté pourra être retirée au cas où elle deviendrait une occasion de désordre. Les détenus qui n'auront pas usé de ladite faculté, ou ceux à qui elle aura été retirée, porteront un costume réglementaire, lequel sera différent de celui en usage dans les autres établissements pénitentiaires.

Il leur sera fourni, aux frais de l'État, les effets d'habillement ci-après désignés, pour chaque détenu :

- Une vareuse en étoffe de laine;
- Un pantalon;
- Un gilet;
- Une casquette ou béret;
- Une paire de demi-guêtres de laine;
- Une paire de chaussons de laine;
- Une paire de sabots.

Les détenus employés à des travaux pénibles recevront, en été, un pantalon et un gilet en étoffe de fil ou de coton.

Art. 17. *Effets de lingerie.* — Les effets réglementaires de lingerie, délivrés aux détenus, sont renouvelés ainsi qu'il suit :

Chaque semaine : une chemise de toile de fil ou de coton, un mouchoir de poche, un essuie-mains.

Chaque quinzaine : une cravate d'étoffe de coton, un caleçon, un bonnet de toile pour la nuit.

Art. 18. *Vestiaire des malades.* — Les vêtements des détenus seront changés tant à l'entrée à l'infirmerie qu'à la sortie.

Indépendamment du vêtement ordinaire, chaque malade sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet de laine beige, d'une paire de sandales et d'une paire de demi-bas en laine ou en coton.

Art. 19. *Vêtements supplémentaires.* — Les détenus qui ont accepté le costume réglementaire peuvent, d'ailleurs, faire venir du dehors, à leurs frais, les effets d'habillement supplémentaires qui ne sont pas de nature à altérer l'uniformité de ce costume. Il leur est permis, notamment, de faire usage, dans ces conditions, de bas, de chaussettes, de gilets de laine ou de flanelle, etc.

Art. 20. *Coucher des valides.* — Le coucher des valides, dans les dortoirs ou dans les cellules, se composera pour chaque détenu :

- D'un lit de fer à fond mobile en treillis ou en toile métallique;
- D'un matelas pesant au moins 8 kilogrammes;
- D'un traversin cylindrique de 2 kilogrammes;
- D'une paire de draps qui seront renouvelés une fois par mois.

(1) Un arrêté du 3 novembre 1873 a rendu obligatoire pour tous les condamnés le port du costume réglementaire.

D'une couverture de laine et une deuxième en coton qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service du vêtement d'été.

Art. 21. *Coucher des malades.* — Le coucher des malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer de 85 centimètres de large sur 2 mètres de long, muni d'un cadre tenu à 2 mètres au-dessus du sol, par des tringles fixées au lit et entourées de rideaux en calicot blanc, mobiles au moyen d'anneaux ;

D'une paillasse remplie de 20 kilogrammes de paille ;

D'un matelas pesant 11 kilogrammes ;

D'un traversin cylindrique de 1^m400 de laine et 700 grammes de crin ;

D'un oreiller en plume pesant 2 kilogrammes, recouvert d'une taie ;

Et de deux couvertures : une de ces deux couvertures sera en coton ;

CHAPITRE III. — SERVICE D'ORDRE ET DE PROPRIÉTÉ.

Art. 22. *Service de propreté.* — Chaque détenu en santé est tenu de faire son lit tous les matins.

Art. 23. *Propreté personnelle.* — Un ou plusieurs barbiers, salariés par l'administration, seront attachés à chaque prison, où ils se rendront aux jours et heures fixés par le règlement.

Le directeur pourra les autoriser à s'y rendre en dehors de ces jours et heures, mais aux frais des détenus.

Il sera fourni à chaque détenu une brosse à cheveux et une brosse à habits, dont le renouvellement aura lieu à ses frais.

Les autres soins de propreté seront déterminés, dans chaque maison, par le directeur.

CHAPITRE IV. — RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.

Art. 24. *Silence.* — Le silence est obligatoire dans les ateliers et au dortoir, ainsi qu'à la chapelle et à l'école.

Art. 25. *Argent de poche.* — Il est défendu aux détenus d'avoir sur eux de l'argent, des bijoux ou des valeurs.

Les fonds provenant du produit de leur travail sont déposés au greffe, partie pour leur procurer pendant la détention les adoucissements de régime autorisés par le règlement, partie pour leur constituer une réserve pour l'époque de leur sortie.

Les sommes déposées à titre de secours individuel seront inscrites au compte du pécule disponible.

Art. 26. *Boissons prohibées, tabac, rasoirs, instruments dangereux.* — L'usage du tabac, sous toutes les formes, et des spiritueux est interdit. Aucun détenu ne pourra avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument dangereux.

Art. 27. *Jeux, chants et cris.* — Les jeux de cartes, les jeux de hasard, la lutte ou autres jeux ou exercices bruyants sont interdits, ainsi que ceux ayant pour enjeu un objet quelconque. Il en est de même des chants, des cris, et de toute demande ou pétition collective.

Art. 28. *Obéissance, appel nominal.* — Les détenus doivent obéir au directeur et aux gardiens, en tout ce qu'ils leur prescriront pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements.

Ils doivent répondre à l'appel nominal qui est fait deux fois par jour, au moins, au lever et au coucher, lors de la vérification du nombre des détenus placés dans chaque dortoir.

Art. 29. *Emploi du temps.* — Les détenus se lèvent, en novembre, décembre, janvier et février, à sept heures ; en mars, avril, septembre et octobre, à six heures ; en mai, juin, juillet et août, à cinq heures.

Ils se couchent à 8 heures, du 1^{er} mai au 30 septembre, et à sept heures pendant le reste de l'année, sauf le cas prévu par l'article 30.

Deux heures sont consacrées chaque jour aux repas et à la promenade.

Il y aura aussi, chaque jour, après la promenade du matin, un cours d'enseignement primaire dont la durée sera d'une heure au moins.

Art. 30. *Veillées.* — Des veillées ou travaux du soir pourront être organisés dans les ateliers.

Pendant la durée de ces veillées, les détenus inoccupés resteront réunis dans les chauffoirs jusqu'au moment fixé pour le coucher de l'ensemble de la population de l'établissement. Dans aucun cas, la veillée ne pourra se prolonger au delà de dix heures du soir.

Art. 31. *Chauffoirs.* — Les détenus infirmes ainsi que ceux qui auront refusé le travail seront placés dans les chauffoirs pendant la durée du travail dans les ateliers.

Art. 32. *Peines disciplinaires.* — Les punitions applicables aux infractions disciplinaires seront prononcées au prétoire dans la forme prescrite par l'arrêté du 8 juin 1842 (1).

Ces punitions sont les suivantes :

L'interdiction de la promenade dans le préau ;

La privation de toute dépense à la cantine ;

L'interdiction de communiquer ou de correspondre avec les personnes du dehors ;

La mise au pain et à l'eau ;

La reclusion solitaire avec ou sans travail ;

Des amendes ne dépassant pas le chiffre de 5 francs ;

La mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V. — TRAVAIL.

Art. 33. *Police des ateliers.* — Les détenus admis sur leur demande dans les ateliers devront se conformer à toutes les règles d'ordre et de police concernant l'organisation du travail dans l'établissement.

Ils sont tenus notamment de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui leur aura été imposé par l'administration.

Art. 34. *Tarifs.* — Les tarifs de main-d'œuvre sont approuvés par le ministre, dans la forme prescrite par le décret du 25 février (2) et l'arrêté du 1^{er} mars 1852 (3).

1) *C. des Pr.*, t. I, p. 382.

2) *C. des Pr.*, t. II, p. 230.

3) *C. des Pr.*, t. II, p. 231.

Art. 35. *Produit du travail.* — Les détenus profiteront des 5/10^{es} du produit de leur travail ; s'ils ont été précédemment condamnés à l'une des peines inscrites aux articles 7 et 8 du Code pénal, cette part sera réduite à 4/10^{es}, 3/10^{es}, 2/10^{es} ou 1/10^{es}, suivant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 et celles de l'article 3 de l'ordonnance du 27 décembre 1843 (4).

Les autres dixièmes reviendront à l'Etat.

La moitié du produit du travail appartenant aux détenus sera inscrite au pécule disponible pour être employée pendant la détention dans les limites fixées à l'article 25.

L'autre moitié formera un pécule mis en réserve pour l'époque de la libération.

CHAPITRE VI. — RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

Art. 36. *Présence aux offices.* — Tous les détenus sont tenus d'assister aux exercices de leur culte et aux instructions morales et religieuses qui seront instituées dans l'établissement.

Art. 37. *Enseignement.* — L'enseignement primaire élémentaire sera donné à tous les détenus qui en feront la demande.

Art. 38. *Bibliothèques.* — Des livres choisis en vue de favoriser l'instruction morale et professionnelle des détenus seront mis à leur disposition pendant la durée du séjour dans les chauffoirs et préaux, et pendant la journée du dimanche.

Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans l'établissement sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Art. 39. *Notices individuelles.* — Chaque détenu aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel seront inscrites notamment les infractions constatées et les punitions encourues.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. *Administration. — Personnel.* — Le régime administratif et le service des agents de garde et de surveillance sont réglés suivant les dispositions actuellement en vigueur dans les maisons centrales de force et de correction, autant que ces dispositions ne présenteront rien de contraire aux prescriptions du présent règlement.

Art. 41. *Publicité à donner au règlement et aux tarifs.* — Le directeur donnera connaissance aux détenus, lors de leur arrivée dans l'établissement, des obligations et des devoirs qui leur sont imposés par le présent règlement, lequel restera en outre affiché dans les chauffoirs et dans les préaux.

Le tarif de prix de vente des aliments supplémentaires sera affiché dans les réfectoires.

Les tarifs de prix de main-d'œuvre seront affichés dans les ateliers.

Art. 42. Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté ministériel du 8 janvier 1852.

Le ministre de l'intérieur,
VICTOR LEFRANC.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

Décision autorisant la franchise postale entre les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

13 juin.

M. le ministre des finances a pris à la date du 13 juin 1872, suivant le désir exprimé par son collègue de l'intérieur et sur le rapport de M. le directeur général des postes, la décision suivante :

Article unique. Sont autorisés à correspondre entre eux, réciproquement, en franchise et sous bande, les directeurs des maisons centrales de force et de correction, les directeurs des pénitenciers agricoles de Casabianda, Castelluccio et de Chiavari (Corse), des colonies agricoles des Douaires (Eure), de Saint-Bernard (Nord), de Saint-Hilaire (Vienne), de la maison de détention de Corte (Corse) et de la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, à Pontoise (Seine-et-Oise).

Le ministre des finances,
E. DE GOULARD.

Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens-contre-maitres.

13 juin.

Monsieur le Ministre,

Depuis la création des colonies de jeunes détenus, l'administration a dû employer des contre-maitres ou des ouvriers libres chargés d'enseigner leurs professions aux enfants renfermés dans ces établissements.

Le recrutement de ce personnel spécial, qui compte, en ce moment, une trentaine de préposés, a présenté, dès le principe, des difficultés qui ont mis les autorités locales dans la nécessité de traiter de gré à gré avec les ouvriers qui se présentaient. Il en est résulté des différences très-sensibles sous le rapport des salaires et des avantages qui leur sont accordés.

Quelques-uns des agents dont il s'agit reçoivent le pain et l'uniforme, d'autres le pain seulement; enfin plusieurs ne touchent que leur traitement. J'ajoute qu'un certain nombre d'entre eux ne subissent pas, sur leurs appointements, la retenue à laquelle doivent être sujets tous les employés de l'État.

Dans cette situation, il paraît indispensable d'adopter, pour l'avenir, un règlement spécial ayant pour base les prescriptions du décret organique du 24 décembre 1869 (1), lequel détermine, d'une manière précise, la situation faite aux agents du service des prisons. L'arrêté ci-joint règle uniformément celle des contre-maitres employés dans les colonies pénitentiaires, tout en réservant à l'administration centrale la faculté de rémunérer convenablement les ouvriers expérimentés qu'il y aurait lieu d'attacher à ces établissements.

(1) *C. des Pr.*, t. IV. p. 523.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous serai obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Arrêté fixant le titre et les conditions de traitement des gardiens-contre-mâtres.

15 juin.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869 (1) et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 (2),

Arrête :

Art. 1^{er}. Les candidats aux emplois de contre-mâtres, dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, sont choisis dans les conditions exigées pour les agents du service de surveillance, par le décret du 24 décembre 1869. Toutefois, leur nomination définitive pourra être prononcée par l'administration centrale, après un mois d'épreuve.

Art. 2. Ces préposés auront le titre de gardiens-contre-mâtres; ils seront classés en trois séries, ainsi qu'il suit :

1^{re} série: — Forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, menuisiers, chaisiers, tourneurs en fer, cuivre ou bois, etc.

2^e série. — Boulangers, tailleurs d'habits, jardiniers, laboureurs, etc.

3^e série. — Bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc.

Art. 3. Les gardiens-contre-mâtres de la première série recevront, au début, le traitement de la 3^e classe des gardiens ordinaires (1,000 francs). Si, à raison de circonstances particulières, il est reconnu utile d'augmenter ce salaire, ils pourront être nommés dans la 2^e classe (1,100 francs) ou dans la 1^{re} (1,200 francs).

Ceux de la deuxième série seront rétribués, au moment de leur entrée en service, 900 francs (4^e classe) ou 1,000 francs (3^e classe).

Les gardiens-contre-mâtres de la troisième série recevront 800 francs (5^e classe) ou 900 francs (4^e classe), suivant les cas.

Art. 4. Le traitement fixe des gardiens-contre-mâtres ne devra jamais dépasser le maximum (1,200 francs) attribué aux préposés du service de surveillance des établissements pénitentiaires. Au cas où les administrations locales ne trouveraient pas, dans ces conditions, des ouvriers expérimentés, elles pourront proposer au ministre d'accorder une indemnité trimestrielle non sujette à retenue aux agents présentés.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

(2) Voir à sa date.

Art. 5. La retenue pour le service des pensions civiles, est obligatoire.

Art. 6. L'avancement des gardiens-contre-maitres est réglé comme celui des autres agents du personnel de garde et de surveillance.

Art. 7. Tous les gardiens-contre-maitres ont droit à l'uniforme, dont la durée est fixée par le règlement du 8 août 1866 (1). Ils reçoivent également une ration journalière de pain et l'indemnité dite de vivres fixée à 0 fr. 10 c. par jour.

Art. 8. Il leur est accordé, chaque année, pour tenue de travail, deux blouses en toile de fil, bleue ou grise (*suivant la profession*), deux pantalons de treillis, deux tabliers en toile ou en cuir. — Les bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc., recevront annuellement un gilet en tricot de laine. — La coiffure sera, pour tous, le képi réglementaire.

Art. 9. Tous les gardiens-contre-maitres seront astreints à la surveillance de nuit, à l'exception des boulangers et des bergers.

Art. 10. Dans le cas où de nouvelles industries seraient introduites dans les colonies publiques, les candidats qui se présenteront pour les enseigner aux jeunes détenus seront classés dans l'une des trois séries indiquées à l'article 2, d'après une décision ministérielle. — Il en sera de même s'il était reconnu indispensable de modifier, pour certains ouvriers, les dispositions de l'article 9.

Fait à Versailles, le 15 juin 1872.

Pour le ministre,

Le sous-secrétaire d'Etat,

A. CALMON.

Circulaire concernant la franchise postale réciproque entre les directeurs de maisons centrales et établissements assimilés.

24 juin.

Monsieur le Directeur, par décision du 13 juin courant (2), M. le ministre des finances a, sur ma demande, accordé la franchise réciproque, pour leur correspondance de service, aux directeurs des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles de la Corse et des colonies publiques de jeunes détenus. Ci-joint copie de cette décision.

En conséquence, vous n'aurez plus à recourir à l'intermédiaire de l'administration centrale, pour faire parvenir à destination les livrets et décomptes des détenus transférés définitivement dans d'autres établissements pénitentiaires. Vous aurez soin, néanmoins, de m'adresser une expédition de chaque décompte, pour être classée dans mes bureaux, afin d'être consultée en cas de réclamation.

En exécution de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 (3), chaque envoi de livrets devait être accompagné d'un bordereau nominatif, en double expédition, portant le détail et l'évaluation des effets emportés par les transférés.

(1) Voir à sa date.

(2) Voir à sa date, p. 215.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

Les administrations locales restent tenues de transmettre ce dernier document au ministère, aussitôt après les transfèrements, afin qu'il puisse être procédé aux opérations prescrites par la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 (1) et rappelées dans celle précitée de l'année suivante.

En résumé :

1^o Envoi direct, d'établissement à établissement, des livrets et décomptes (une seule expédition) des individus transférés;

2^o Envoi à l'administration centrale, au fur et à mesure des transfèrements, d'une expédition de chaque décompte et d'un état nominatif et estimatif, en double expédition, des effets, autres que ceux leur appartenant en propre, emportés par les détenus transférés.

Quand ceux-ci n'auront emporté que des effets à eux appartenant, le dernier état sera remplacé par un certificat négatif.

Je vous recommande de ne pas perdre de vue ces instructions.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Lettre d'envoi d'une circulaire relative aux conseils de surveillance des colonies et maisons pénitentiaires. — Instructions.

25 juin.

Monsieur l'Inspecteur général, la commission que l'Assemblée nationale, par une loi du 25 mars 1872 (2), a chargée de faire une enquête sur le régime pénitentiaire, poursuit activement ses travaux. Dans une de ses dernières réunions, elle a exprimé le désir que les commissions instituées par les ordonnances royales, décrets ou arrêtés sur la matière, pour la surveillance des prisons, fussent recomposées partout où elles ont cessé de remplir leur mandat.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les nombreuses circulaires qui, à diverses époques, ont eu pour objet, à la fois, de prévenir la dissolution de ces commissions et de recommander leur réorganisation. Vous n'avez pas perdu de vue les instructions récentes adressées, dans ce but, à MM. les préfets, et dont l'une, celle du 20 mars 1870 (3), signale, de nouveau, le concours si utile qu'on peut attendre du zèle et du dévouement des commissions de surveillance pour le patronage des libérés.

Des recommandations analogues ont été faites, vous le savez, à différentes reprises, aux mêmes fonctionnaires, en ce qui concerne les conseils de surveillance des colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 353.

(2) Voir à sa date.

(3) Voir à sa date.

Pour répondre aux intentions de la commission parlementaire, j'invite, encore une fois, MM. les préfets, par une circulaire dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, à tenter de nouveaux efforts pour la reconstitution des conseils de surveillance, dont le décret de décentralisation du 13 avril 1861 (1) leur a confié la nomination.

Je désire, Monsieur l'Inspecteur général, que, dans le cours de votre tournée de 1872, vous fassiez, en ce qui vous concerne, toutes les démarches propres à atteindre le même but. A cette fin, dès votre arrivée dans chacun des arrondissements où vous appellera votre service, vous demanderez, soit à M. le préfet, soit à M. le sous-préfet de l'arrondissement, si une commission existe près de la prison, si elle fait un service régulier et si elle est au complet. Vous provoquerez sa réunion afin de recueillir ses observations relativement aux mesures dont elle croirait utile de demander l'adoption en vue de faciliter l'accomplissement de son mandat et des essais de patronage.

Vous expliquerez, au besoin, le texte et l'esprit des règlements et instructions sur la matière. Vous examinerez, avec les commissions, s'il est utile de déterminer, plus exactement encore, leur sphère d'action.

Vous me rendrez compte, dans le plus bref délai, des résultats de ces entrevues, par un rapport spécial, dans lequel vous indiquerez les mesures qui vous paraîtraient devoir être adoptées. Vos propositions combinées avec celles qui pourront m'être adressées, dans le même but, par MM. les préfets, me serviront de base, s'il y a lieu, à un règlement que vous serez appelés à examiner avec vos collègues réunis en conseil.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,
CALMON.

Circulaire concernant la réorganisation des commissions et des conseils de surveillance des prisons ou établissements d'éducation correctionnelle.

30 juin.

Monsieur le Préfet, à diverses époques (2), et notamment en 1838, 1841, 1842, en 1856, lorsque les maisons d'arrêt, de justice et de correction ont passé des budgets départementaux au budget de l'État; enfin, plus récemment, en 1868 et en 1870, l'administration centrale a recommandé la réorganisation des commis-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 102.

(2) Circulaires des 20 juin 1838, 30 octobre 1841, 28 mai 1842; circulaires d'ensemble des 20 mars 1868 et 1870.

sions et des conseils de surveillance des prisons ou établissements d'éducation correctionnelle.

A l'exemple de mes prédécesseurs, j'attache une sérieuse importance à ce que tous les établissements affectés aux détenus adultes et aux enfants envoyés en correction, soient soumis au contrôle de ces commissions, dont l'utilité s'affirme par les services qu'elles rendent partout où elles ont continué de remplir leur mandat avec dévouement et intelligence.

Le décret du 13 avril 1861 (1) vous a conféré le droit, antérieurement attribué à l'administration centrale, de nommer les membres de ces commissions. Il vous appartient donc de les reconstituer, lorsqu'elles se sont dissoutes, et de pourvoir ensuite aux vacances qui viendraient à se produire. Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, qu'aux termes d'une ordonnance royale du 25 juin 1823 (2) « elles ont à fournir leurs vues et leurs observations sur la salubrité des prisons, sur les constructions à entreprendre pour les améliorer, sur l'instruction religieuse des détenus, sur leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits. » Leurs propositions et leurs vœux ont une grande importance, puisqu'ils peuvent éclairer l'autorité et la mettre sur la voie de réformes considérables.

Mon administration se propose, d'ailleurs, ainsi qu'elle l'a expliqué dans les circulaires des 28 mai 1842 (3) et 20 mars 1870 (4), d'étendre les attributions des commissions de surveillance, en agrandissant et transformant leur action, c'est-à-dire en les chargeant d'organiser le patronage en faveur des jeunes libérés et des condamnés adultes.

L'ajournement des divers projets de lois présentés aux Chambres, depuis 1843, pour la réforme pénitentiaire, n'a pas permis à l'administration de réaliser cette utile pensée. Mais le moment approche peut-être où elle aura les moyens de la mettre à exécution. Elle doit, en tous cas, se préparer à cette éventualité, en faisant un appel plus pressant que jamais au zèle et à l'activité des commissions de surveillance.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que l'Assemblée nationale a nommé dans son sein une commission chargée d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire, et qui s'est adjoint des membres de l'ancienne commission supérieure, instituée par décret du 6 octobre 1869 (5).

La nouvelle commission, nommée en vertu de la loi du 25 mars 1872, dont la composition est indiquée dans l'état ci-joint, poursuit activement ses travaux. Elle a formé deux sous-commissions qui devront visiter les maisons centrales, les colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et lui faire un rapport sur ces divers établissements. Je vous recommande, à cette occasion, de donner immédiatement des ordres, afin que les membres des sous-commissions ou les membres de la commission générale n'éprouvent aucune difficulté dans l'accomplissement de leur mission, lorsqu'ils visiteront

(1) *C. des Pr.*, t. IV, 102.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 97.

(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 402.

(4) Voir à sa date.

(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 508.

les prisons de votre département pour en examiner les différents services. Les directeurs et, en leur absence, les employés qui les remplacent, devront fournir tous les renseignements, toutes les explications qui leur seront demandés.

La commission a préparé un questionnaire dont vous recevrez des exemplaires très-prochainement. J'en adresserai également aux directeurs des maisons centrales et autres prisons. Ce questionnaire a pour objet d'appeler la lumière sur divers points, qui doivent être élucidés par la commission d'enquête, avant qu'elle soumette à l'Assemblée nationale des propositions au sujet de la réforme pénitentiaire.

Il est donc essentiel que les commissions de surveillance locales se trouvent prêtes à seconder l'administration dans l'application des mesures que peut exiger la mise en vigueur d'une réglementation, sinon d'une législation nouvelle. Dans cette prévision, il est indispensable qu'elles soient partout réorganisées ou complétées, et surtout qu'elles fournissent les rapports mensuels demandés par les instructions. Vous aurez, de votre côté, à m'adresser, tous les trois mois, un résumé de ces documents, avec vos observations personnelles.

J'ai recommandé aux inspecteurs généraux de service de profiter de leur passage dans votre département, pour se mettre en rapport avec les membres des commissions de surveillance, les réunir et conférer avec elles des dispositions qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter pour faciliter l'accomplissement de leur mission. Je compte que vous me ferez également connaître vos vues sur le même objet, ainsi que celles du directeur des prisons de votre département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'État,
CALMON.

Circulaire relative à l'emploi du guano quesnoydien.

9 juillet.

Monsieur le Directeur, j'appelle votre attention sur un engrais, dit guano quesnoydien, ayant la composition suivante :

Azote 1 0/0 environ,
Matières organiques non azotées, 20 0/0 environ,
Phosphate de chaux, 1 0/0 environ,
Sulfate, carbonate de chaux, sels alcalins, etc., 10 0/0 environ.
Sable et matières insolubles dans les acides, 40 0/0 environ.

Cet engrais, vendu 2 francs les 100 kilogrammes, mis en bateau à Quesnoy-sur-Deule, près Lille (Nord), serait excellent pour la culture de la betterave; il est con-

stitué par des produits qui en dérivent directement et il contient une matière empoisonnant les insectes qui font tant de dégâts lors de la levée des plantes.

Je vous prie de me faire connaître s'il ne vous paraîtrait pas utile d'employer cet engrais à titre d'expérience et de m'adresser des propositions à ce sujet.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Instructions concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.

15 juillet.

1° Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade.

2° Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets et autres points d'attache, et boucher soigneusement les trous et fentes des murs.

3° Tenir la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune, d'une clef différente; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre, entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

Veiller à ce que les égouts qui communiqueraient avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clef, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement les bouches intérieures desdits égouts.

4° Vérifier fréquemment l'état des serrures, et demander, d'urgence, la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochetées. Les serrures doivent être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux.

5° Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une seule porte à la fois.

6° Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux, les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans des locaux fermés; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au delà des heures réglementaires.

7° Les gardiens en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées, dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leur vêtement, mais non dans l'une des poches de derrière.

Éviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux.

8° Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-chef ou d'un agent désigné par lui ; ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu.

9° Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

10° A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus, sans aucune exception.

11° Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celle des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver, et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit, etc. Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des gardiens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher.

12° La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou de tentative d'enlèvement des clefs.

13° En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont on est porteur.

14° Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef.

15° Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), faire deux appels au moins par jour, à des heures variables.

16° Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre de détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul.

17° Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever

ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et au besoin une partie de ses vêtements pendant la nuit.

18° Fouiller fréquemment les détenus ; cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas.

Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets, et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide.

19° Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien. Si, par une faveur exceptionnelle qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le ministre de l'intérieur, un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer dans l'intérieur de la prison.

20° Sans apporter d'obstacles aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements.

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions de l'article 19 du règlement du 30 octobre 1841, qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement ; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie.

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillantes, ainsi qu'à la loge du portier.

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'article 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leur correspondance, etc., etc.

24° Observer rigoureusement l'article 35 du règlement précité, duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison : ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit ; d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au palais de justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou d'autres personnes.

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux factionnaires de service ; s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien.

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, à tout détenu non revêtu du costume pénal.

Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison ; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur desdits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus.

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes

laïques et religieuses ; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc., devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci, dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

Instruction concernant la mise en liberté des détenus condamnés à raison de faits insurrectionnels.

22 juillet.

Monsieur le Directeur, la plupart des individus condamnés à raison de leur participation à l'insurrection, mis en liberté par suite soit de l'expiration de leur peine, soit d'une décision gracieuse, se dirigent sur Paris, où ils avaient précédemment leur domicile.

L'administration ne peut interdire cette résidence à ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à la surveillance; mais il me paraît utile, dans un intérêt de sûreté dont vous devez apprécier l'importance, que M. le préfet de police soit informé de l'arrivée à Paris des individus dont il s'agit.

Vous aurez soin, en conséquence, d'adresser à ce magistrat, deux jours avant la sortie pour les libérés, le jour même de la notification pour les graciés, des bulletins individuels conformes au modèle ci-joint.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1)

Le directeur d
a l'honneur d'informer Monsieur le Préfet de police de la sortie qui a (2)
lieu le
par suite d (3) du
nommé (4) , profession
de demeurant, avant sa
condamnation, à rue
n° , condamné, par (5) en date
du , à
pour
Cet individu (6) a subi antérieurement
condamnation

(1) Désignation de l'établissement.

(2) A ou aura.

(3) Expiration de la peine ou grâcc.

(4) Nom et prénoms.

(5) Arrêt ou jugement.

(6) N'a subi aucune ou a subi les condamnations ci-après. Faire connaître la nature ou le motif de chacune des condamnations antérieures, ainsi que la cour et le tribunal qui les a prononcées.

Circulaire. — Mesures à prendre pour prévenir les évasions.

25 juillet.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, le personnel des gardiens-chefs et celui des gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont été en grande partie renouvelés.

Cette mesure a produit des résultats dont l'administration a lieu d'être satisfaite. Mais d'un autre côté, un certain nombre d'agents récemment entrés dans le service des prisons omettent parfois de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la garde des détenus confiés à leur responsabilité.

Afin de suppléer à ce qui leur manque sous ce rapport, j'ai fait résumer dans une instruction en forme de note, que vous trouverez ci-jointe, les principales dispositions prescrites par les règlements ou indiquées par l'expérience comme pouvant servir à prévenir les évasions.

J'adresse au directeur des prisons de votre département, avec la présente circulaire, un nombre d'exemplaires de la note suffisant pour qu'il en soit mis à la disposition des agents.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Instruction relative aux procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction. — Envoi d'un spécimen.

5 août.

Monsieur le Directeur, dans les établissements pénitentiaires en régie, les mouvements d'effets, matières et denrées occasionnent, chaque année, des déchets, pertes ou détériorations qui sont constatés par des procès-verbaux servant de pièces de décharge aux agents responsables.

Parmi les matières, denrées et objets donnant lieu à cette nature de sortie, il en est, notamment les effets de lingerie, literie, vestiaire, et les objets mobiliers, qui, seulement reconnus impropres à l'usage auquel ils étaient primitivement destinés, sont, sous une autre forme, susceptibles de réemploi, de vente ou de cession.

Dans ce cas, il conviendrait de donner plus de développement au procès-verbal. Après y avoir mentionné les numéros de la nomenclature, les quantités d'objets réformés et la cause de la mise hors de service, il serait utile d'indiquer dans la

colonne « observations » que les matières en provenant sont entrées au n° 86, par exemple, comme débris ou résidus.

Pour plus de précision, il me paraît nécessaire de subdiviser ainsi qu'il suit l'unité principale n° 86.

Débris et résidus (au kilogramme).	}	1. Chiffons de fil.....
		2. — de coton.....
		3. — de laine.....
		4. Ferrailles et fontes.....
		5. Vieux cuivre.....
		6. Vieux plomb et étain.....
		7.

La quantité, par unité simple, des débris ou résidus, sera inscrite en regard de chaque catégorie d'objets détruits.

En ce qui concerne les animaux morts accidentellement ou par suite de maladie, quand ils ne seront pas enfouis, on devra faire mention, sur le procès-verbal de destruction, des quantités des dépouilles et issues en provenant, ainsi que des numéros d'entrée qui y correspondent.

On aura soin, d'ailleurs, de porter au bas du procès-verbal les numéros des récépissés du livre à souche constatant les entrées des débris, issues, etc., le tout ainsi que l'indique le *specimen* ci-joint.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions à l'économe, en l'invitant à s'y conformer à l'avenir.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J, JAILLANT.

PROCÈS-VERBAL

GESTION 187 .

Art. 25 du règlement.

DE DÉFICIT, DÉTÉRIORATION OU DESTRUCTION.

Numéro d'ordre

Cejourd'hui Nous, soussigné, Directeur d
sur la demande de l'économe, nous sommes transporté à
et sur la présentation par lui faite des objets ci-après détaillés :

Numéros de la nomenclature.	DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets.	QUANTITÉS		CAUSE du déficit, de la détério- ration ou de la destruction.	ENTRÉE DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS susceptibles de réemploi, de vente ou de cession.				
		par unité simple.	par unité principale.		Numéros de la nomencla- ture	Désignation des objets.	Unité.	Quantités.	
									principale.
90	Chemises en coton.....	60	60	usure.	86	2	Chiffons de coton....	kilogr.	30
	Draps de lit de valides, en fil...	10		usure.	86	1	Chiffons de fil.....	kilogr.	20
100	Draps de lit de valides, en coton.	5	} 19	usure.	86	2	Chiffons de coton....	kilogr.	10
	Draps de lit de valides, en fil et coton.....	4		brûlés.	»	»	»	»	»
188	Espèce bovine, vache.....	1	1	maladie.	193	2	Peaux.....	nombre	1
					197	»	Cornes et sabots.....	kilogr.	4
					199	»	Suif.....	kilogr.	25

Nous avons reconnu que lesdits objets
et en avons, en conséquence, ordonné la radiation sur le livre de
En foi de quoi, etc.

porté au livre à souche sur les récépissés nos

Décret qui affecte au département de l'intérieur une partie du domaine national de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), pour la formation d'une colonie de jeunes détenus.

12 août.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 août 1850 (1);
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 ;
Vu le décret du 6 septembre 1870 ;
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 janvier 1872,

Décète :

Art. 1^{er}. La partie du domaine national de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) indiquée sur le plan ci-joint par une teinte rose, d'une contenance de quatre cent vingt-six hectares, renfermant le château avec ses dépendances et autres bâtiments, est affectée au département de l'intérieur, pour servir à l'installation, au compte de l'Etat, d'une colonie pénitentiaire destinée à recevoir les jeunes détenus jugés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

Art. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Trouville, le 12 août 1872.

A. THIERS.

Circulaire relative aux jeunes détenus qu'il convient d'appliquer aux travaux agricoles. — Observations relatives au transfèrement des jeunes filles détenues.

12 août.

Monsieur le Préfet, M. le ministre des finances vient de mettre à ma disposition une des propriétés qui ont fait partie de l'ancienne liste civile, le domaine de Fouilleuse, près Paris. Mon intention est d'y fonder une maison pénitentiaire agricole spécialement affectée aux jeunes filles détenues en vertu de l'article 66 du Code pénal ou condamnées à un emprisonnement de deux ans et au-dessous par application de l'article 67. Elles y seront formées principalement à l'agriculture et aux occupations variées qui se pratiquent dans les fermes. L'établissement prendra le nom de Sainte-Geneviève.

Les jeunes filles d'origine rurale, que leurs habitudes et leur constitution physique rendent propres aux travaux agricoles, seront donc celles que la nouvelle maison pénitentiaire devra plus particulièrement recevoir. Mais, pour que cette destination puisse lui être utilement assignée, il conviendra que mon administration soit exactement renseignée sur leurs aptitudes, par les soins des directeurs des mai-

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

sons de correction où ces enfants sont provisoirement maintenues en attendant leur transfèrement dans les établissements d'éducation correctionnelle. Vous comprenez Monsieur le Préfet, toute l'importance que j'attache à ce que ces indications, qui ont pour objet d'éclairer mon choix et de me fournir en particulier les moyens de recruter la population d'une maison où l'enseignement agricole tiendra la plus grande place, me soient présentées d'une manière précise, exacte et complète. Elles devront être portées en marge du bulletin nominatif individuel que vous avez à me transmettre aux termes de la circulaire du 20 décembre 1855 (1).

Mon intention est d'envoyer également à la maison de Sainte-Geneviève les enfants qui seraient orphelines de père et mère ou de l'un des deux et celles qui appartiendraient à des familles sans moralité et dont il y aurait lieu, dans leur intérêt, de les tenir éloignées après la libération. Ces enfants, surtout les premières, ne peuvent que gagner à être appliquées à l'agriculture ou au jardinage, à moins que leur constitution physique n'y fasse obstacle. Dans ce cas, on les occuperait à d'autres travaux ; ces jeunes filles devront être signalées à mon attention par les directeurs.

Je profite de cette circonstance pour appeler votre attention sur un abus dont ces mêmes bulletins me donnent fréquemment l'occasion de constater l'existence. Les jeunes filles définitivement jugées sont maintenues dans les prisons départementales bien au delà des délais d'appel et quelquefois pendant plusieurs mois. Cette situation n'est pas seulement contraire à l'esprit et aux termes de la loi du 5 août 1850, mais elle est encore préjudiciable aux intérêts de ces enfants qu'elle expose à des contacts corrupteurs. Le séjour prolongé de ces jeunes détenues dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction constitue une infraction aux prescriptions réglementaires et je n'hésiterai pas à la réprimer énergiquement, s'il m'est démontré qu'elle doit être attribuée à la négligence des gardiens-chefs ou à celle des directeurs. Je prendrai également des mesures sévères contre les directrices des maisons pénitentiaires qui continueraient à m'être signalées comme s'abstenant d'envoyer chercher, dans le plus bref délai, les jeunes filles pour lesquelles mon administration leur a expédié des ordres de transfèrement. Ces enfants doivent être retirées sans retard des prisons où elles ont été déposées, sans attendre qu'il y en ait plusieurs à emmener en même temps, comme cela se pratique trop fréquemment. Les établissements qui persisteraient dans cette manière d'agir s'exposeraient à être supprimés.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces observations aux personnes qu'elles concernent. Je vous recommande d'avoir à me faire parvenir, de votre côté, aussitôt après l'expiration des délais d'appel, les bulletins individuels destinés à me signaler la présence, dans les maisons de correction, des jeunes filles qu'il y a lieu d'envoyer à leur destination légale.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

Note circulaire réglant les formes dans lesquelles le conseil d'Etat sera saisi des projets de loi, décrets ou demandes d'avis qui peuvent lui être envoyés par les ministères.

12 septembre.

M. le ministre de l'intérieur a reçu, à la date du 6 novembre dernier, la dépêche suivante de M. le garde des sceaux.

« Monsieur le Ministre et cher collègue,

« Sur les observations que m'ont présentées MM. les présidents de sections au conseil d'État, j'ai reconnu qu'il était important de régler les formes dans lesquelles le conseil sera saisi de projets de loi, de décrets ou de demandes d'avis que nos ministères peuvent lui envoyer.

« Suivant l'article 8 de la loi du 24 mai 1872, les projets de loi préparés par le gouvernement doivent être soumis au conseil d'État en vertu d'un décret spécial du Président de la République.

« Les projets de décrets et les demandes d'avis lui sont soumis par le Président de la République ou par les ministères. Nous avons pensé que tous les décrets contenant règlement d'administration publique, tous ceux pour lesquels une loi exige cette forme, doivent être envoyés par le Président; les décrets de moindre importance ou toute demande d'avis peuvent être envoyés par les ministres.

« Ainsi, Monsieur le Ministre et collègue, pour un projet de loi vous prendrez un décret spécial ordonnant de le soumettre au conseil d'État;

« Pour un règlement d'administration publique ou tout décret assujetti à la même forme, vous présenterez un rapport à M. le Président de la République, au bas duquel il signera la mention du renvoi au conseil d'État;

« En toute autre circonstance, vous adresserez au conseil d'État un exposé de la question sur laquelle vous le consultez, portant votre seule signature.

« J'ai espéré que ces formes de procéder vous conviendraient et que vous voudriez bien engager vos chefs de service à s'y conformer.

« Agréez, etc.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« J. DUFAURE. »

M. le ministre approuve ces propositions et invite messieurs les chefs de service à vouloir bien s'y conformer à l'avenir.

Le sous-secrétaire d'État,

CALMON.

Note concernant la salaison des fourrages, adressée aux directeurs des colonies publiques et des pénitenciers agricoles.

12 septembre.

La salaison des fourrages est recommandée dans le cas où la paille, le foin ou le regain n'ont pu être rentrés que mouillés ou couverts de vase, quand le foin ou le regain est d'une qualité inférieure ou d'un goût acerbe; on l'emploie aussi pour les pommes de terre ou les carottes gelées. Une poignée de sel est répandue sur chaque couche de fourrage, soit de trèfle, soit de paille, d'une épaisseur de 15 à 20 centimètres, soit 250 grammes de sel pour chaque quintal. La dernière couche exige une quantité un peu plus considérable.

Ce procédé ne protège pas seulement les fourrages contre la pourriture, il les améliore et les rend plus salutaires pour les animaux. Dans le traitement des fourrages couverts de boue ou de vase, les plus grandes précautions doivent être prises. Après les avoir battus et secoués avec soin, on les arrose avec une solution d'acide hydrochlorique préparée dans la proportion de 125 grammes d'acide sur 5 litres d'eau.

On traite d'une manière semblable les pommes de terre et les carottes qui ne sont pas encore pourries. Après les avoir coupées en petits morceaux, on les mêle à la paille hachée et on arrose le tout de la même solution, préparée dans la proportion de 250 grammes d'acide hydrochlorique pour chaque double-décalitre de pommes de terre ou de carottes.

Circulaire relative à l'application du décret du 24 octobre 1868 sur le recrutement des gardiens.

23 septembre.

Monsieur le Préfet, par application du décret du 24 octobre 1868 (1), les militaires présents à leurs corps peuvent obtenir des emplois civils avant d'avoir complètement achevé la durée du service militaire auquel ils sont astreints. C'est ainsi que mon collègue, M. le ministre de la guerre, met à la disposition de l'administration pénitentiaire des sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, que je puis nommer gardiens ordinaires, au fur et à mesure des besoins du service.

Le décret du 24 décembre 1869 (2), réservant à MM. les préfets la désignation des agents de la surveillance dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des gardiens stagiaires des maisons centrales, il est arrivé quelquefois que le choix de ces magistrats s'est porté sur des militaires renvoyés dans leurs foyers par anti-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 392.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

cipation ou en congé illimité, mais non encore libérés. Ils ont été nommés et sont entrés en service sans que l'autorité militaire ait été consultée.

D'après les observations qui m'ont été adressées à ce sujet par M. le ministre de la guerre, je crois devoir vous recommander de ne point faire choix, désormais, de candidats qui n'ont pas obtenu leur congé définitif (quand même ils seraient classés dans la réserve) sans m'avoir adressé, au préalable, une proposition que je communiquerai à M. le ministre de la guerre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
VICTOR LEFRANG.

**Circulaire concernant l'organisation des bibliothèques pénitentiaires. —
Envoi d'une instruction et de modèles de registres.**

25 septembre.

Monsieur le Directeur, vous avez reçu ou vous allez recevoir, très-prochainement, un certain nombre de volumes destinés à organiser ou à compléter les bibliothèques des établissements pénitentiaires dont la gestion vous est confiée.

Afin de garantir la conservation des ouvrages qui vous sont envoyés, il m'a paru indispensable de publier une instruction détaillée, dont vous trouverez ci-joint une ampliation, et de déterminer exactement le tracé des registres qui doivent servir à constater, d'une manière permanente, l'état dans lequel se trouvent les collections dont il s'agit.

Il vous est adressé, à cet effet, un modèle du *Catalogue* et du *Registre des distributions*, qui devront être mis désormais en usage dans les prisons et établissements pénitentiaires.

L'administration tient à votre disposition les imprimés qui seront nécessaires pour établir ces deux registres, ainsi que les bulletins et étiquettes dont vous pourriez avoir besoin pour les ouvrages qui étaient précédemment en service.

Dès que vous aurez reçu les volumes qui vous sont destinés, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions contenues dans l'instruction ci-jointe, et me faire connaître prochainement le résultat du travail que la réorganisation des bibliothèques aura nécessité.

Recevez, etc,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

1^{er} octobre.

La colonie établie au Val d'Yèvre (Cher) dirigée par M. Charles Lucas, fondateur, est administrée directement par l'Etat à partir du 1^{er} octobre 1872.

Enquête sur le régime pénitentiaire. — Demande de renseignements concernant l'emprisonnement cellulaire.

18 octobre.

Monsieur le Directeur, les différentes commissions qui ont étudié, en 1870 et 1872, les questions relatives au régime pénitentiaire, ont reconnu l'opportunité de se préoccuper de la situation des prévenus, des accusés et des condamnés à courte peine, renfermés dans les prisons départementales, et elles ont, notamment, émis le vœu que ces diverses catégories de détenus fussent soumises d'une manière générale, au régime de l'emprisonnement cellulaire.

Il est donc possible que cette mesure, dont l'utilité paraît admise en principe, reçoive, un jour, son application. Je vous invite, en conséquence, à recueillir, dès à présent, tous les renseignements propres à vous mettre à même d'apprécier quel serait, dans ce cas, le nombre moyen de cellules nécessaires aux besoins du service des prisons de votre département et ce que coûterait la construction de chaque cellule.

Je désire, en outre, avoir la nomenclature des prisons cellulaires qui existent dans votre département, avec l'indication de celles qui seraient mixtes, c'est-à-dire dans lesquelles l'emprisonnement serait subi, soit en cellule, soit en commun. Vous complèterez ces renseignements par le chiffre des individus que chaque prison peut contenir, quel que soit le mode de son aménagement intérieur.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Circulaire concernant les attributions des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les services agricoles.

19 octobre.

Monsieur le Directeur, je vous ai fait connaître récemment comment j'entendais partager entre les bureaux de la direction le contrôle des questions de l'ordre purement agricole. Vous savez qu'indépendamment des comptes annuels et des opéra-

tions relatives à la comptabilité, les communications qui se rapportent à l'ensemble des services, à l'indication des procédés nouveaux, d'expériences à essayer, de progrès à poursuivre et à réaliser, etc., etc., émanent du 5^e bureau, mais que tout ce qui concerne le développement de chaque affaire au point de vue de l'application et des mesures qui en sont la conséquence, tant sous le rapport disciplinaire que financier, doit être traité avec le 1^{er} bureau, sous la réserve d'en informer le 5^e par une note sommaire.

Je recommande de nouveau cette distinction à toute votre attention ; elle a pour but d'arriver à une méthode plus sûre dans la correspondance et dans l'examen des affaires. Vous voudrez bien inviter les employés placés sous vos ordres à s'en pénétrer.

Il me paraît utile, dans cet ordre d'idées, que le 5^e bureau soit tenu au courant de la situation agricole de chaque colonie telle qu'elle ressort des rapports de l'agent des cultures qui me parviennent à la fin de chaque mois ; je vous prie d'en faire adresser un troisième exemplaire qui recevra cette destination, les deux autres étant réservés au 1^{er} bureau et à l'inspecteur général de l'agriculture.

Le rapport du mois courant devra donc, en conformité des présentes instructions, me parvenir en triple exemplaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire relative à l'hygiène des prisons et aux soins de propreté.

20 octobre.

Monsieur le Directeur, les documents soumis au congrès de Londres, relativement au régime pénitentiaire, font connaître que, dans les prisons de quelques pays étrangers, on a l'habitude, non-seulement de faire prendre des bains aux condamnés, mais encore d'astreindre ceux-ci à se laver fréquemment le haut du corps et les pieds.

Cette mesure paraît avoir produit d'excellents résultats, au point de vue hygiénique, et j'apprendrais avec plaisir qu'elle pût recevoir son application dans nos établissements pénitentiaires. La vie en commun, dans une enceinte restreinte, est une condition peu favorable à la santé des détenus, que, d'ailleurs, des excès ou des privations de tout genre ont déjà compromise avant l'incarcération. Il ne serait pas impossible, sans doute, d'améliorer cet état de choses, en multipliant les soins que réclame une hygiène bien entendue. Je vous invite, en conséquence, à vous concerter, à ce sujet, avec le médecin attaché à l'établissement que vous dirigez et à me transmettre, avec son avis, la proposition que l'examen de la question vous aura suggérée.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire

J. JAILLANT.

Circulaire relative aux écoles spéciales d'instruction religieuse et morale.

22 octobre.

Monsieur le Directeur, il résulte de documents relatifs au régime pénitentiaire, dont j'ai reçu récemment communication, à la suite du congrès de Londres, que, dans plusieurs pays étrangers, les détenus qui ne peuvent apprendre à lire, soit à raison de leur âge ou pour tout autre motif, sont réunis dans un local spécial, où ils reçoivent une instruction morale et religieuse.

Je vous recommande d'étudier avec soin cette question, qui répond à une des préoccupations les plus sérieuses de mon administration. Partout, aujourd'hui, les services matériels sont convenablement assurés, mais la partie la plus importante de notre tâche ne serait pas accomplie si tous nos efforts ne tendaient à réveiller, dans l'âme des condamnés, des sentiments d'honneur et de vertu. Je vous invite donc à examiner s'il ne serait pas possible de donner un plus grand développement à l'instruction religieuse des détenus que leur situation d'illettrés met dans l'impossibilité de cultiver, par eux-mêmes, leurs facultés intellectuelles et morales, et quels seraient les moyens les plus efficaces à employer afin d'appliquer cette mesure. Vous aurez à vous concerter, à cet effet, avec l'aumônerie de l'établissement, dont vous me transmettez l'avis, en même temps que vos propositions.

Recevez, etc.

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Lettre de M. le ministre de la guerre, relative à la fixation du point de départ des peines, en ce qui concerne les individus condamnés pour faits insurrectionnels par les conseils de guerre, et qui se sont désistés du pourvoi en révision ou en cassation qu'ils avaient formé.

7 novembre.

Monsieur le Ministre et cher collègue, par les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 8 juillet et 12 août dernier, vous m'avez transmis, avec un extrait du jugement à l'appui, un rapport de M. le directeur de la maison de détention de....., concernant le point de départ des peines prononcées par les conseils de guerre contre les individus compromis dans l'insurrection de Paris, et qui se sont désistés de leur pourvoi en révision.

Contrairement à la règle suivie par les parquets militaires de faire courir la peine du cinquième jour après l'acceptation du désistement par le conseil de guerre, ce fonctionnaire pense, qu'en cas d'acceptation dudit désistement, le pourvoi formé par le condamné doit être considéré comme non venu, en sorte que la peine devrait courir du cinquième jour après le prononcé du jugement.

En présence de ces divergences d'opinion, et comme il s'agit, d'ailleurs, d'indi-

vidus non militaires déferés aux conseils de guerre par suite de l'état de siège, j'ai cru devoir en référer à M. le ministre de la justice qui, dans la réponse qu'il vient de me faire parvenir, s'exprime en ces termes :

« M. Victor FOUCHER, commentateur du Code de justice militaire, pense que c'est du jour où il a été donné acte du désistement, que la peine doit courir. C'est, en effet, la jurisprudence en matière de désistement *d'appel* (arrêts de la cour de cassation, du 28 février 1849 — Sirey I. 420, 22 novembre 1855, bulletin criminel n° 367); mais la jurisprudence n'est pas la même pour le désistement du pourvoi en cassation. La cour déclare le *pourvoi non venu* et fait remonter la peine au jour de l'arrêt, comme si le pourvoi n'avait pas existé. (Voir arrêts des 2 juillet 1872, bulletin criminel, n° 221 — et 26 mai 1853, bulletin criminel, n° 185.) »

M. le ministre de la justice étant d'avis d'adopter également cette jurisprudence pour le désistement des pourvois en révision, je ne puis que me ranger à son opinion.

J'ai l'honneur de vous faire, ci-joint, le renvoi des deux pièces que vous m'avez communiquées par vos lettres précitées.

Agréé, etc.

Le ministre de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre :
Le directeur général du personnel,
RENSON.

Circulaire relative à l'expérimentation des engrais chimiques.

41 novembre.

Monsieur le Directeur, le n° 41 du journal d'agriculture pratique du 10 octobre dernier contient, sous le titre « *Expériences sur les engrais chimiques*, » un article de M. Guillemin que je recommande à toute votre attention.

M. l'inspecteur général de l'agriculture est d'avis que des expériences analogues soient faites dans la colonie que vous dirigez et que, pour en consigner les résultats, vous adoptiez le cadre employé par M. Guillemin.

Il est d'un grand intérêt de savoir quelles sont les substances chimiques qui, ajoutées au fumier de ferme, conduiraient rapidement au rendement le plus élevé des récoltes.

Je vous prie d'apporter les soins les plus scrupuleux à la mise en œuvre de ces expériences, que vous commencerez dès que les circonstances vous le permettront. Quant à la formule d'assolement adoptée par M. Guillemin, elle devra être remplacée par celle qui est en usage dans l'établissement et qui comprend les cultures les mieux appropriées au sol et aux besoins spéciaux de l'économat.

En m'accusant réception de la présente dépêche, vous me ferez connaître les dis-

positions que vous comptez prendre, dès à présent, pour assurer l'exécution de ces mesures, et les propositions qui en seraient la conséquence.

Recevez, etc.

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Circulaire relative à la préparation de la boisson d'été.

16 novembre.

Monsieur le Directeur, la préparation de la boisson à l'usage des détenus, pendant la saison d'été, a donné quelquefois lieu à des observations.

L'expérience a démontré que la formule mentionnée dans les derniers cahiers des charges pour l'entreprise des services des établissements pénitentiaires, était favorable à l'état sanitaire, toutes les fois que la boisson se trouvait convenablement préparée, qu'on la laissait fermenter pendant une quinzaine de jours avant de la livrer à la consommation, et que les tonneaux ne restaient pas longtemps en vidange. Il est donc toujours nécessaire de calculer, d'après la population de chaque maison, les quantités qu'il importe de préparer.

Je vous prie de me faire connaître, avec détails, la pratique suivie, à cet effet, dans l'établissement soumis à votre direction.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Note relative à la tenue des dossiers du personnel des établissements pénitentiaires.

13 décembre.

Il est expressément recommandé à MM. les directeurs d'adresser une fiche au ministère chaque fois qu'un employé ou un gardien est nouvellement admis dans le personnel administratif ou dans celui de surveillance. — Cet envoi est inutile pour les agents qui ont été en service dans un autre établissement ou qui ont déjà fait partie de l'administration des prisons.

On peut se dispenser d'envoyer cette notice avec une lettre, mais il est nécessaire de signaler à l'administration centrale, au moins par un bulletin, les radiations qui doivent être opérées, par suite de décès, remplacement, démissions, destitutions, etc, pour tout le personnel.

Il n'y a pas lieu de fournir des fiches pour les aumôniers ou médecins des pri-

sons départementales, non plus que pour les surveillantes (laïques ou religieuses).

Les fiches *bleucs* doivent être employées pour le personnel administratif, gardiens-chefs, premiers gardiens, agents auxiliaires et gardiens-commis-greffiers; les *blanches* pour les gardiens ordinaires et stagiaires, ainsi que pour les gardiens contre-mâtres et gardes externes.

Le classement des documents envoyés au ministère de l'intérieur, en ce qui concerne le personnel des prisons, étant organisé par *dossiers* individuels, MM. les directeurs sont invités à faire des communications distinctes dans les cas de nomination, titularisation, remplacement ou destitution des agents sous leurs ordres. Il doit en être de même pour les propositions relatives aux secours ou indemnités de déplacement.

J. JAILLANT.

Circulaire concernant la réorganisation des commissions de surveillance.

16 décembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 30 juin dernier (1) vous invitait à procéder sans retard à la réorganisation des commissions et conseils de surveillance des prisons et établissements d'éducation correctionnelle de votre département.

Les membres de l'Assemblée nationale chargés de faire une enquête sur le régime pénitentiaire, attachent beaucoup d'importance à ce que ces commissions remplissent le mandat qui leur est confié. Mon administration partage cette manière de voir, et elle se propose, en outre, d'utiliser leur zèle et leur expérience pour le patronage des libérés.

Les renseignements qui me sont parvenus constatent que la plupart de MM. les préfets se sont empressés de reconstituer les commissions de surveillance dans les arrondissements où elles avaient cessé de fonctionner, mais j'ignore encore ce qui a été fait à ce sujet dans un certain nombre de départements. J'invite MM. les préfets de ces départements, par une communication spéciale, à me rendre compte, le plus promptement possible, des mesures qu'ils ont dû prendre afin d'assurer l'exécution de la circulaire du 30 juin.

Désirant, en outre, éclairer la commission parlementaire qui s'occupe des prisons, sur la nature du concours que les commissions de surveillance peuvent prêter à l'administration pénitentiaire, je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'adresser, d'ici au 15 janvier, au plus tard, le résumé des rapports mensuels qu'elles doivent vous remettre, conformément aux règlements qui les régissent. Ce résumé, qui doit être normalement trimestriel, ainsi que le rappelle la circulaire du 30 juin, pourra comprendre, par exception, l'ensemble des opérations de 1872.

(1) Voir à sa date.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à ce qu'il y soit donné suite sans retard.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Les états nominatifs indiquant le mouvement de sortie dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles ne doivent comprendre que les libérés et graciés.

16 décembre.

Monsieur le Directeur, les listes annuelles de libérés et de graciés que mon administration transmet à celle de la justice, pour l'étude de la récidive, dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, ne sont point dressées d'une manière uniforme.

Dans quelques établissements, ces listes comprennent, en même temps que les individus libérés, par suite de l'expiration de leur peine ou d'une mesure de clémence, ceux qui sont décédés et ceux qui ont été transférés en d'autres maisons. Ces individus sont classés, tantôt dans l'ordre alphabétique, tantôt dans l'ordre chronologique des libérations, décès, transfèrements.

Enfin, ces états ne parviennent souvent à mon ministère que très-tardivement.

Mon collègue, M. le garde des sceaux, désire que les états dont il s'agit ne comprennent que les condamnés mis en liberté par l'expiration légale de leur peine ou par suite de grâce ou d'amnistie, et que ces condamnés soient classés dans l'ordre rigoureusement alphabétique et non d'après l'ordre chronologique des libérations.

Vous trouverez ci-joint un modèle auquel vous devrez vous conformer désormais, tant pour le format que pour la teneur, en ayant soin d'indiquer, dans un tableau, sur la première page, la population au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte la liste, et le nombre des détenus libérés pendant ladite année.

Vous laisserez en blanc la colonne f2, destinée à recevoir ultérieurement la mention des condamnations encourues par les libérés, pendant les trois années qui suivent la libération. Cette recommandation, toutefois, reçoit exception, pour les détenus qui se trouvaient, au moment de leur libération, au quartier de préservation et d'amendement. Vous aurez soin d'indiquer cette situation, par les mots *quartier d'amendement* que vous porterez, à l'encre rouge, dans la colonne f2.

Les listes dont il s'agit devront être parvenues à mon ministère, sous le timbre *Direction de l'administration pénitentiaire, 2^e bureau*, avant l'expiration du 1^{er} trimestre de chaque année, au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et du modèle ci-joint.

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

<p>NOMS ET PRÉNOMS des condamnés libérés ou graciés. — Leur origine.</p> <p>1</p>	<p>TRIBUNAL qui les avait condamnés.</p> <p>2</p>	<p>DATES des jugements.</p> <p>3</p>	<p>NATURE des crimes ou des délits.</p> <p>4</p>	<p>NATURE et durée de la peine.</p> <p>5</p>	<p>COMBIEN de temps les libérés ont passé dans la maison.</p> <p>6</p>

Note relative à l'application de la loi du 30 mars 1872.

16 décembre.

La loi du 30 mars 1872 (1) dispose que des pensions de retraite ou des indemnités temporaires pourront être accordées aux « fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution. »

Ces dispositions n'ont pu encore recevoir d'application, le ministère des finances ayant, jusqu'à ce jour, refusé de se prononcer sur la question de savoir dans quelles conditions la loi devait être exécutée, et aucun crédit, d'ailleurs, n'ayant été ouvert au budget pour le paiement de ces pensions spéciales. Mais, sur de nouvelles et pressantes instances, cette administration vient de faire connaître qu'elle est disposée à donner suite, dès à présent, à toutes les liquidations préparées en exécution de la loi du 30 mars, sauf à réclamer les crédits d'inscription et de paiement nécessaires.

Le ministre des finances a décidé, en même temps, que ces liquidations seront soumises purement et simplement à l'examen du conseil d'Etat, qui statuera, par espèces, sur les diverses questions que pourrait soulever l'interprétation de la loi.

Quant aux conditions dans lesquelles la loi sera appliquée, elles ne sont pas encore fixées, puisque la décision est réservée au conseil d'Etat, mais les solutions suivantes, qui sont admises par le ministère des finances, de concert avec les autres administrations de l'Etat, paraissent devoir prévaloir :

1° La loi transitoire sur les pensions civiles sera exclusivement appliquée aux fonctionnaires et employés qui ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir des pensions d'après la loi du 9 juin 1853 (2) (30 ans de services et 60 ans d'âge, par ancienneté, ou 20 ans de services et 50 ans d'âge pour les cas d'infirmités ou de suppression d'emploi).

2° Ces pensions seront liquidées suivant les dispositions de ladite loi de 1854.

Ainsi, les services qui entreront en compte seront :

Les services civils soumis à retenues au profit de la caisse générale des pensions civiles.

Les services militaires et les services rétribués sur le fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures.

Enfin, et quoique la faculté d'obtenir des indemnités temporaires ne soit subordonnée par la loi à aucune condition de durée de service, il est évident qu'au-dessous de 4 ans de services, les employés réformés ne pourront prétendre à rien, puisque l'indemnité, comme la pension, se calcule sur le traitement des quatre dernières années.

Il sera nécessaire de tenir compte de ces indications pour les admissions à la retraite qui seront prononcées par application de la loi du 30 mars 1872.

J. JAILLANT.

(1) Voir à sa date.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 3.

Bibliothèques. — Envoi aux préfets des instructions de détail transmises aux directeurs, le 25 septembre précédent.

28 décembre.

Monsieur le Préfet, les renseignements fournis par l'inspection générale des prisons, en 1869, avaient fait connaître à l'administration centrale la situation dans laquelle se trouvaient les bibliothèques de ces établissements. La plupart des collections étaient insuffisantes pour les besoins de la population détenue, et composées en grande partie de livres peu intéressants ou détériorés.

Pour remédier à un état de choses aussi regrettable, le service pénitentiaire a dû recourir à une mesure d'ensemble dont la nécessité était depuis longtemps démontrée.

Sur l'avis du conseil de l'inspection générale, il a été ajouté au catalogue publié en 1864, 300 ouvrages nouveaux. On a choisi dans les magasins de quinze éditeurs, 28,000 volumes qui, après avoir été reliés solidement et uniformément, ont été répartis entre 390 prisons ou établissements pénitentiaires.

En ce qui concerne votre département, j'ai fait adresser :

à la maison centrale d		volumes ;
à la maison d'arrêt d		d°
id. d		d°
id. d		d°
id. d		d°
Total.....	_____	_____

M. _____ a reçu pour la conservation de ces volumes des instructions de détail dont la copie est ci-jointe. Ce fonctionnaire vous rendra compte des mesures qu'il aura prises pour assurer la conservation de la bibliothèque et l'organisation de ce service ; s'il y avait lieu, il rédigerait, à cet effet, un règlement qui serait soumis à votre approbation.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par déléation :

L'inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.